

Rencontre avec le médiateur national Pôle Emploi M. WALTER et la médiatrice régionale Pôle Emploi Mme Valérie ARNOUX

Point sur la médiation Pôle Emploi au Tribunal Administratif de Strasbourg

Le 6 janvier 2021, le médiateur national Pôle Emploi M. JL WALTER a pu faire le point avec le Président M. Xavier FAESSEL sur la médiation Pôle Emploi dans le ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le contentieux des usagers avec Pôle Emploi n'est pas dans le champ réglementaire de la médiation préalable obligatoire dans le ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Cependant, au cours de l'année 2020, une expérience a été tentée au sein de la juridiction par le référent médiation.

Il a été convenu en février 2020 avec Mme ARNOUX la médiatrice régionale Pôle Emploi Grand Est et M. VOGEL-BRAUN le référent médiation du TA en accord avec le Président FAESSEL que l'ensemble des contentieux Pôle Emploi (radiation – refus d'allocation de solidarité – opposition à contrainte, etc...) ferait l'objet d'une médiation à l'initiative du juge (L. 213-7 du code de justice administrative) à charge pour la médiatrice de tenter de recueillir l'accord de l'utilisateur et du directeur de Pôle Emploi pour l'entrée dans le processus de médiation le code de justice administrative ne précisant pas les modalités du recueil d'accord.

La proposition de médiation à l'initiative du juge s'est traduite par une ordonnance de désignation « 2 en 1 ». (C'est à dire mission de recueil d'accord et dans l'affirmative conduite de la médiation).

Après avoir été destinataire de la copie de la procédure et de l'ordonnance de désignation « 2 en 1 », la médiatrice institutionnelle transmettait au service de médiation du tribunal par courriel l'accord du directeur de Pôle Emploi et l'accord de l'utilisateur pour l'entrée dans le processus de médiation.

C'est ainsi que plus de 60 dossiers contentieux avec Pôle Emploi ont pu être traités (voir statistiques en annexe) avec un délai moyen de traitement de 37 jours.

Cette façon de procéder montre s'il en était besoin que le contentieux Pôle Emploi justifierait à terme une médiation préalable obligatoire avant que le tribunal administratif s'en connaisse au contentieux, beaucoup de litiges pouvant se régler en dehors du prétoire.

Le pourcentage important de réussites des médiations conduites par la médiatrice régionale Pôle Emploi Grand Est traduit le réexamen par les services de certaines situations à l'avantage de l'utilisateur mais également par l'acceptation par ce dernier de certaines décisions fondées réglementairement grâce à une médiation dite « pédagogique ».

Il a été décidé de poursuivre l'expérience au cours de l'année 2021 eu égard aux résultats satisfaisants.

> cliquer ici pour accéder aux statistiques